Comment reprendre une affiliation obligatoire après une période d'assurance maladie volontaire ?

Réponse courte

La reprise d'une **affiliation obligatoire** à la sécurité sociale luxembourgeoise s'effectue automatiquement dès la nouvelle prise d'emploi. L'assurance maladie volontaire s'arrête dès que l'intéressé redevient assujetti à l'assurance obligatoire, sans démarche de sa part : elle est subsidiaire et n'est ouverte qu'à défaut de toute autre protection (art. 2, al. 2 CSS). Le règlement du 8 décembre 2011 y ajoute une cessation **de plein droit** lorsque la nouvelle affiliation obligatoire dure six mois continus. Pour les salariés, l'employeur doit déclarer l'embauche au CCSS dans les **8 jours** suivant le début d'activité. Pour les indépendants, la déclaration incombe à l'assuré lui-même dans le même délai.

La transition s'opère sans interruption de couverture ni période de carence : l'affiliation obligatoire ouvre des droits dès le **1er jour** de la nouvelle activité. Le matricule à 13 chiffres est maintenu et un nouveau certificat d'affiliation est émis. En cas de nouvelle perte d'affiliation, l'accès à l'assurance maladie continuée suppose six mois d'affiliation continue précédant immédiatement la perte (art. 2, al. 1er CSS).

Définition

L'article 2 du Code de la sécurité sociale connaît deux régimes en assurance maladie : l'**assurance continuée**, ouverte à qui a été affilié six mois de suite avant la perte de cette qualité, sur demande au Centre commun dans les trois mois sous peine de forclusion (alinéa 1er) ; et l'**assurance volontaire**, ouverte à tout résident sans autre protection, dont le droit aux prestations ne s'ouvre qu'après un stage de trois mois (alinéa 2). Le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif à l'assurance maladie volontaire désigne cette seconde branche par le terme « facultative » ; l'expression n'a pas ici le sens qu'elle prend en assurance pension, où l'assurance facultative relève de l'article 173bis CSS.

L'un et l'autre régime prennent fin dès qu'une nouvelle affiliation obligatoire est enregistrée : les six mois d'affiliation continue sont une condition d'accès à l'assurance continuée, non une condition de sa cessation.

La **cessation de plein droit** signifie que ni l'assuré ni l'employeur ne doivent notifier le CCSS de la fin de l'assurance volontaire — c'est la déclaration d'entrée effectuée par l'employeur (ou par l'indépendant) qui déclenche automatiquement la mise à jour du statut.

Questions fréquentes

Comment reprendre une affiliation obligatoire après une assurance maladie volontaire ?

La reprise est automatique dès la nouvelle prise d'emploi. L'assurance volontaire prend fin de plein droit lors d'une nouvelle affiliation obligatoire continue d'au moins 6 mois. L'employeur déclare l'embauche au CCSS dans les 8 jours, sans démarche pour le salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Faut-il informer le CCSS de la fin de l'assurance volontaire ?

Non, ni l'assuré ni l'employeur ne doivent notifier le CCSS de la fin de l'assurance volontaire. C'est la déclaration d'entrée effectuée par l'employeur (ou par l'indépendant) qui déclenche automatiquement la mise à jour du statut et la cessation.

Quelle durée de reprise pour cesser l'assurance volontaire ?

La cessation de plein droit s'applique pour une nouvelle affiliation obligatoire d'au moins 6 mois continus. Pour une reprise de courte durée (moins de 6 mois), la situation peut être plus complexe — il convient de se rapprocher du CCSS pour clarifier le statut.

Quels prélèvements après la reprise d'activité salariée ?

Il existe un décalage de 2 mois entre la désaffiliation et le dernier extrait de compte. Un ou deux derniers prélèvements peuvent encore être émis après la reprise d'activité avant régularisation par le CCSS. Anticiper ce décalage évite les cotisations non souhaitées.

Y a-t-il une période de carence à la reprise d'emploi ?

Non, la transition s'opère sans interruption de couverture ni période de carence : l'affiliation obligatoire ouvre des droits dès le 1er jour de la nouvelle activité. Le matricule à 13 chiffres est maintenu et un nouveau certificat d'affiliation est émis automatiquement.

Conditions d’exercice

Pour que la reprise d'affiliation obligatoire entraîne la cessation automatique de l'assurance volontaire :

Condition	Règle
Nature de l'activité	Activité professionnelle rémunérée au Luxembourg (salarié ou indépendant)
Fin de la couverture volontaire	Dès l'assujettissement à l'assurance obligatoire, la protection volontaire étant subsidiaire (art. 2 CSS) ; les cotisations faisant double emploi sont remboursées (art. 4, al. 3 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011)
Cessation de plein droit	Après six mois continus de nouvelle affiliation obligatoire, ouvrant de nouveau droit à l'assurance continuée (art. 4, al. 2 du même règlement)
Déclaration salarié	Effectuée par l'**employeur** au CCSS dans les **8 jours**
Déclaration indépendant	Par l'assuré lui-même au CCSS dans les **8 jours**
Ouverture des droits	Dès le **1er jour** d'affiliation obligatoire (pas de période de carence)

Impact sur les droits à l'assurance continuée future :

En cas de nouvelle perte d'affiliation après la reprise, le droit à une nouvelle assurance continuée suppose six mois d'affiliation continue précédant immédiatement cette perte ; la condition de continuité ne tombe pas pour une interruption de moins de huit jours (art. 2, al. 1er CSS).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Étape	Action	Qui	Délai
1	Signature du contrat / début d'activité indépendante	Salarié / Indépendant	Jour J
2	Déclaration d'entrée au CCSS (formulaire standard)	**Employeur** (salarié) ou assuré (indépendant)	**8 jours**
3	Enregistrement par le CCSS + cessation automatique de l'assurance volontaire	CCSS	Automatique
4	Réception de la confirmation d'affiliation et nouveau certificat	Assuré	Par courrier
5	Contrôle de l'arrêt des prélèvements de cotisations volontaires	Assuré	Après transition

Distinction des situations selon le type d'assurance volontaire précédente :

Type d'assurance volontaire antérieure	Cessation	Remarque
Continuée (art. 2, al. 1er CSS)	La couverture cesse dès la nouvelle affiliation obligatoire ; cessation de plein droit après six mois continus	Pas de démarche
Volontaire, dite « facultative » par le règlement (art. 2, al. 2 CSS)	Même régime : subsidiarité immédiate, cessation de plein droit à six mois	Pas de démarche
Résiliation volontaire (non liée à reprise d'emploi)	Sur déclaration de sortie au CCSS	Formulaire à envoyer

Délai de facturation : il existe un décalage de **2 mois** entre la désaffiliation et le dernier extrait de compte. Un ou deux derniers prélèvements peuvent encore être émis après la reprise d'activité avant régularisation par le CCSS.

Pratiques et recommandations

Vérifier que les cotisations d'assurance volontaire sont bien à jour à la date de reprise d'activité — un retard de paiement à deux échéances successives met fin de plein droit à l'assurance maladie volontaire (art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011) (même sans reprise d'emploi) et peut créer des lacunes de couverture.

Anticiper le décalage de 2 mois sur les extraits de compte CCSS : informer le service paie et comptabilité pour éviter de continuer à traiter des prélèvements d'assurance volontaire après la date de reprise effective. Conserver tous les justificatifs de la période d'assurance volontaire (notamment pour la carrière pension si assurance pension volontaire était souscrite simultanément).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Documenter la transition dans les dossiers RH du salarié. Pour les salariés frontaliers reprenant une activité au Luxembourg, vérifier les éventuelles obligations de déclaration auprès de la caisse maladie du pays de résidence (coordination UE).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2, al. 1er CSS	Assurance maladie continuée : six mois d'affiliation continue, demande au Centre commun dans les trois mois sous peine de forclusion
Art. 2, al. 2 CSS	Assurance maladie volontaire : ouverture des droits après un stage de trois mois
Art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011	Fin sur déclaration écrite ; fin de plein droit à deux échéances impayées ou après six mois continus de nouvelle affiliation obligatoire ; remboursement des cotisations faisant double emploi
Art. 425 CSS	Déclaration d'entrée au Centre commun dans les huit jours de l'entrée en service
Art. 18, al. 2 CSS	Maintien des prestations de soins après cessation d'affiliation, un an au plus
Art. 7 CSS	Membres de famille protégés au titre de l'assuré principal

La protection volontaire étant subsidiaire, elle cesse de produire effet dès la nouvelle affiliation obligatoire et les cotisations faisant double emploi sont remboursées ; la cessation **de plein droit** de l'article 4 du règlement du 8 décembre 2011 suppose en revanche six mois continus d'affiliation obligatoire. Les six mois de l'article 2, alinéa 1er CSS sont, eux, une condition d'accès à une future assurance continuée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.